

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Séance du 22.09.26

#Objet : Demande en autorisation d'un établissement de classe 2 introduite par la S.R.L. THE BRIDGE-MOST visant à continuer à exploiter un atelier pour le travail du bois sise Rue Pierre Marchant 24 à Anderlecht - PE 81/2025 – Autorisation #

DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu la demande de permis d'environnement et ses annexes introduites le 30/07/2025 par **THE BRIDGE-MOST S.R.L. (n° d'entreprise : 0867520587), Rue Pierre Marchant 24 à 1070 Anderlecht** ayant fait l'objet d'un accusé de réception complet notifié le 26/06/2026 et visant à continuer à exploiter un atelier pour le travail du bois, **Rue Pierre Marchant 24 à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Vu le procès-verbal daté du 03/09/2026 clôturant l'enquête publique, qui n'a pas révélé d'opposition de la part du voisinage ;

Vu la demande d'avis transmise au Service d'Incendie et d'Aide médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) le 26/06/2026 ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) du 02/07/2026, réf. : PE/2008.0308/2/P (Annexe 2) réceptionné en date du 03/07/2026 ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté royal du 11/07/2016 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté royal du 01/04/2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simple ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;

Considérant que la présente demande de permis d'environnement ne concerne pas l'exploitation d'une activité à risque et que dès lors une reconnaissance de l'état du sol n'est pas nécessaire ;

Considérant que le bien n'est pas repris à l'inventaire des sols pollués ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone d'habitation;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Particulier d'Affectation du Sol (PPAS) dénommé "Biestebroeck" approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 07/12/2017 ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme n'est pas requis ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant qu'il résulte de l'inspection faite sur les lieux en date du 09/09/2025, par les services techniques communaux, que la demande peut être accueillie ;

Considérant que la procédure a été suspendue le 06 juillet 2026, conformément à l'article 3-13° de l'ordonnance relative aux permis d'environnement du 05 juin 1997 qui fait référence à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 avril 2004 adoptant le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, concernant les modalités des enquêtes publiques ;

Considérant que la procédure a repris cours le 17 août 2026 ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit du renouvellement de l'autorisation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 18/04/2008 pour un terme expirant le 18/04/2023, sous le n° PE 29/2008 ;

A R R E T E :

Article premier

Le permis d'environnement est accordé pour les installations reprises dans le tableau ci-dessous :

N.rub.	Installation	Quantité	Classe
18 A	Atelier pour le travail du bois	14,14 kW	2
19 A	Dépôt d'articles en bois	229,8 m ²	2
71 A	Compresseur d'air	4 kW	3
138 A	Application de peinture sur bois	-	2

Article 2

Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans à dater de la présente décision.

La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. Dans ce cas, le titulaire du permis d'environnement demande la prolongation du permis à l'autorité délivrante en première instance par écrit au plus tard 1 an avant son terme à défaut de quoi, il introduit une nouvelle demande de permis d'environnement. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, à défaut de quoi une telle demande est irrecevable.

Article 3

Les conditions d'exploiter fixées à l'article 4 du présent permis sont d'application immédiatement.

Article 4

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par arrêté ou par ordonnance.

A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.

A.3. L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées en zone 2, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, générés par les installations classées.

A.4. L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/2012 (MB du 27.06.12) relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que l'arrêté du 1/12/2016 du Gouvernement de la Région de la Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (M.B. du 13/01/2017).

Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.

Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur

demande, à Bruxelles Environnement.

Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume ;
3. la date d'enlèvement de déchets ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

A.5. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ou de démolition ou transformation d'un bâtiment ou d'ouvrage d'art d'une surface brute de plus de 500 m² dont le permis d'urbanisme autorisant la construction a été délivré avant le 1^{er} octobre 1998, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'une déclaration de classe 3 réglant son organisation.

B. Les installations doivent être conformes aux 2 plans ci-joints, visés pour être annexés à la présente décision.

C. Sécurité et prévention contre l'incendie.

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à la commune une copie de tout avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, la commune modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

D. Conditions d'exploitation relatives aux :

D.1. Bruit et vibrations.

D.2. Eaux usées.

D.3. Déchets.

D.4. Atelier pour le travail du bois avec dépôt de bois.

D.5. Compresseur d'air.

D.6. Ateliers pour l'application de revêtement/peinture à l'aide de bonbonnes d'aérosol et au pinceau

D.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations

D.1.1. Précautions générales

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points D.1.2., D.1.3. et D.1.4. ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

Remarque :

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par ex. :

- manutention d'objets, des marchandises ;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,... ;
- parcs de stationnement ;
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture ;

D.1.2. Seuils de niveaux sonores

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

période A 45 dB(A)

période B 39 dB(A)

période C 33 dB(A)

Le seuil de pointe (Spte) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme « événement ». Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

période A 72 dB(A) plus de 20 fois par heure;

période B 66 dB(A) plus de 10 fois par heure;

période C 60 dB(A) plus de 5 fois par heure.

Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

D.1.3. Prescriptions particulières

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

D.1.4. Méthode de mesure

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

D.1.5. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'incommodité pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme DIN 4150 ou toute autre norme équivalente.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

D.1.6. Constatation de dépassements

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

D.2. Conditions générales de déversement des eaux usées (voir également annexe 1 relative aux eaux usées)

D.2.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non ;

2° les eaux déversées ne peuvent contenir :

- a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils ;
- b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5 g/l ;
- c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

D.3. Conditions d'exploitation relatives aux déchets

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

D.3.1. Méthode de mesure

D.3.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

D.3.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

D.3.2. Remise des déchets

D.3.2.1. L'exploitant :

a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;

b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;

c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant ;

D.3.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

D.3.2.3. Les déchets animaux constitués uniquement d'anciennes denrées alimentaires peuvent être évacués avec les déchets ménagers à condition :

- Que les produits aient été emballés avant de devenir des déchets ;
- Leur quantité maximale ne dépasse pas 20 kg/semaine.

D.3.3. Documents de traçabilité

D.3.3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point D.3.2.1 ci-dessus.

D.3.3.2. Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

D.3.4. Registre de déchets

D.3.4.1. L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés.

D.3.4.2. L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

D.4. Conditions d'exploitation relatives à un atelier pour le travail du bois avec dépôt de bois

D.4.1. Gestion

D.4.1.1. Elimination des déchets

D.4.1.1.1. Tous les déchets de bois (sciure, copeaux, morceaux de bois, etc.) sont rassemblés quotidiennement dans un fût ou dans un container qui sera évacué régulièrement dans le respect des filières de gestion et de recyclage des déchets.

D.4.1.1.2. L'élimination par incinération (réalisée par l'exploitant) de la sciure, des copeaux, des déchets de bois traité ou non traité, de bois comprimé, peint ou vernis ou de tout autre matériau est interdite.

D.4.1.2. Prévention des incendies

D.4.1.2.1. Dans l'atelier et l'entrepôt de bois, il est interdit:

- de fumer
- de faire du feu
- d'entrer ou de travailler avec une flamme nue
- de souder à l'arc ou à l'autogène

Ces interdictions doivent être signalées clairement à un nombre suffisant d'endroits.

D.4.1.2.2. Une attention particulière sera portée à la propreté afin d'éviter au maximum l'accumulation de poussière au sein de l'atelier pour limiter les risques de départ d'incendie.

D.4.1.2.3. Toutes les mesures sont prises pour éviter que l'atmosphère de l'atelier ne devienne explosive.

D.4.2. Conception

D.4.2.1. Qualité de l'air

D.4.2.1.1. Les poussières générées par le travail du bois doivent être recueillies à la source par un système d'aspiration et récupérées dans un sac, un fût ou un container hermétique.

D.4.2.1.2. Tout rejet d'air, de gaz ou d'autre émanation provenant de l'atelier doit se faire de manière à ne pas incommoder le voisinage. La bouche de rejet est située de préférence en toiture à une hauteur suffisante afin d'assurer une dispersion efficace de l'air rejeté. Les rejets d'air sont au besoin préalablement épurés au moyen de filtres.

D.4.2.2. Bruit

D.4.2.2.1. Afin de limiter la dispersion du bruit, toutes les activités sont exercées dans un local fermé, sauf pour répondre à des exigences logistiques.

D.4.2.2.2. L'exploitant prend par ailleurs toutes les précautions pour éviter la transmission, aux immeubles voisins, des bruits et vibrations dus à l'exploitation. Les machines sont désolidarisées des

murs mitoyens. Au besoin, elles sont placées sur des silent-blocs ou des dispositifs antivibratoires similaires.

D.4.2.3. Sécurité contre les incendies

D.4.2.3.1. Sans préjudice de prescriptions plus strictes émises par le Service Incendie, tout atelier aménagé dans un local fermé doit être séparé des locaux ayant une autre affectation par des parois (plancher et plafond y compris) réalisées au moins en maçonnerie ou en béton, ou pourvus d'un revêtement ignifuge REI60. L'exploitant devra s'assurer du bon resserrage autour des conduites et autres structures traversant ces parois.

D.4.2.3.2. Les portes qui séparent l'atelier des locaux ayant une autre affectation se ferment automatiquement et ont une résistance au feu d'au moins une demi-heure (EI₁30).

D.4.2.3.3. Les locaux habités disposent d'au moins une entrée indépendante de l'atelier.

D.4.2.3.4. Pour les appareils, situés au sol, destinés au chauffage des locaux, un marquage ou des éléments physiques (par exemple des barrières) délimitent une zone de minimum 50 centimètres où le stockage de bois ou de matériaux inflammables est interdit.

D.4.2.4. Dépôt de bois

D.4.2.4.1. Les dépôts de bois sont disposés de façon stable.

D.4.2.4.2. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'insectes et de rongeurs.

D.4.3. Modifications à l'atelier

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celle-ci.

Par « modification », il faut notamment comprendre :

- Augmentation de la puissance (en kW) de l'atelier
- Augmentation du dépôt de bois
- Déplacement des machines fixes
- Changement au système de ventilation ou de chauffage

D.5. Conditions d'exploitation relatives aux compresseurs à air comprimé et aux réservoirs à air comprimé y associés

D.5.1. Définition

Expert compétent : une personne ou un service technique, attaché ou non à l'établissement, dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue.

Compresseur d'air : dispositif destiné à augmenter la pression de l'air par un procédé mécanique.

Équipements sous pression : les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous

pression. Sont, le cas échéant, considérés comme faisant partie des équipements sous pression les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, pattes de levage, etc ; équipements qui peuvent être intégrés ou non à centrale de production d'air comprimé.

Réservoir / récipient sous pression : une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements. Un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments;

Canalisations / tuyauterie : des composants destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression. Les tuyauteries/ canalisations comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression. Les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries /canalisations;

D.5.2. Gestion

D.5.2.1. Mise en service

D.5.2.1.1. Toute nouvelle installation d'air comprimé ne peut être mise en service qu'après qu'un expert compétent ait contrôlé et certifié :

- que le montage de l'installation a été réalisé dans les règles de l'art,
- la bonne étanchéité du système,
- le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

D.5.2.1.2. L'exploitant tient à la disposition de l'autorité délivrante le rapport favorable de mise en service délivré par l'expert compétent.

D.5.2.2. Entretien

D.5.2.2.1. L'exploitant est tenu de réaliser l'entretien de l'équipement sous pression conformément aux prescriptions du constructeur ou du fournisseur.

D.5.2.2.2. Sans préjudice du respect des conditions d'entretien fournies par le constructeur, l'exploitant prend les mesures de gestion complémentaires nécessaires pour garantir en tout temps un fonctionnement optimal de son installation d'air comprimé et pour en réduire les nuisances.

D.5.2.2.3. Il est dès lors responsable du bon entretien des compresseurs, réservoirs, canalisations d'air comprimé et autres composants de son installation d'air comprimé (pistolets, vannes de purge,...).

D.5.2.2.4. L'exploitant s'assure que l'air d'entrée du compresseur est en permanence à une température inférieure à 35°C.

D.5.2.2.5. L'exploitant est tenu de purger régulièrement les réservoirs et équipements sous pression.

D.5.2.3. Contrôles périodiques

D.5.2.3.1. L'exploitant inspecte annuellement le compresseur d'air, le réservoir d'air comprimé et les dispositifs de sécurité présents. Cette inspection visuelle doit permettre de détecter toute fuite sur l'ensemble de l'installation. En cas de fuite, toutes les dispositions doivent être prises pour y remédier dans les plus brefs délais.

D.5.2.3.2. L'entretien des équipements sous pression est réalisé conformément aux prescriptions du fabricant / installateur.

D.5.3. Conception

D.5.3.1. Conformité des installations aux règlements en vigueur

D.5.3.1.1. Récipients mis sur le marché avant le 20 avril 2016

a. Les récipients à pression simples relevant de l'arrêté du 11 juin 1990 qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016, peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché et/ou être mis en service.

b. Les certificats délivrés par des organismes notifiés conformément à l'arrêté du 11 juin 1990 sont valables.

c. Les réservoirs d'air comprimé doivent être munis d'une plaque signalétique ou équivalent mentionnant :

- la marque « CE » éventuellement suivie des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée, et le numéro distinctif de l'organisme agréé chargé de la vérification CE ou de la surveillance CE ;

- la pression maximale de service PS en bar ;

- la température maximale (Tmax) et minimale de service (Tmin) en °C ;

- la capacité du réservoir V (en Litres) ;

- le nom ou la marque du fabricant,

- le type et l'identification de série ou du lot du réservoir,

D.5.3.1.2. Equipements (tuyauteries, accessoires de sécurité, pistolets,... à l'exception des réservoirs d'air comprimé) mis sur le marché avant le 19 juillet 2016

a. Les équipements sous pression ou des ensembles relevant de l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 1er juin 2015 peuvent continuer à être mis en service / être mis à disposition.

b. Les certificats et décisions délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité sont valables en vertu de l'arrêté du 11 juillet 2016.

c. Les équipements sous pression ou des ensembles qui sont conformes à la réglementation en vigueur en Belgique avant le 29 novembre 1999 et qui ont été mis sur le marché jusqu'au 29 mai 2002 peuvent continuer à être mis en service.

D.5.3.2. Conditions d'exploitation générales

D.5.3.2.1. Le compresseur ne peut pas être placé dans le local chaufferie, ni dans tout autre local avec risque de surchauffe supérieur à 35°C afin de garantir un rendement élevé de l'installation.

D.5.3.2.2. Le compresseur d'air doit être installé dans un endroit suffisamment ventilé.

D.5.3.2.3. Il est strictement interdit de placer un dépôt de substances inflammables ou dangereuses à proximité d'un réservoir d'air comprimé .

D.5.3.2.4. Le réservoir doit être positionné de manière à éviter tout risque de renversement accidentel. Au besoin, il sera solidement fixé au sol ou à une autre structure stable.

D.5.3.2.5. Le compresseur ou le réservoir est équipé d'un manostat arrêtant la compression de l'air dès que la pression maximale de service est atteinte.

D.5.3.2.6. Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'accès du public au réservoir (grillage ou autres) si des personnes sont susceptibles de circuler à proximité des installations.

D.5.3.2.7. Pour les réservoirs situés à proximité d'une voie de circulation, toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir avec un véhicule ou un système de transport de charge (mise en place de plots, grillages, murets,...).

D.5.3.2.8. Lors de la réception de tout nouveau réservoir d'air comprimé, l'exploitant s'assure que le réservoir est bien accompagné de la notice d'instruction rédigée par le fabricant.

D.5.3.3. Isolation acoustique et électrique

D.5.3.3.1. Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les vibrations des compresseurs ne puissent se communiquer aux murs, planchers de l'immeuble, aux constructions voisines et au circuit d'air comprimé (réservoir d'air comprimé, tuyauterie,...).

En particulier, il y a lieu de placer le compresseur sur silent-bloc.

D.5.3.3.2. Les compresseurs doivent être établis de façon à ce que leur utilisation soit la plus silencieuse possible.

D.5.3.4. Impositions préalables à la mise en place d'une nouvelle installation d'air comprimé

L'exploitant est tenu de mettre en place les meilleures technologies disponibles et adaptées à son entreprise pour réduire la consommation énergétique de l'installation d'air comprimé au minimum nécessaire.

Pour ce faire, il veille :

- à adapter la production d'air comprimé à la demande de son entreprise et de dimensionner correctement le réservoir d'air comprimé en fonction du débit d'air nécessaire à l'installation. Le volume du réservoir doit être la plus proche possible du volume théorique suivant afin de diminuer la marche à vide :

Volume idéal :
$$VOLUME_{réservoir(l)} = 15 \times Débit (l / s)$$

- à mettre en place des technologies à haut rendement (compresseurs double actions, à plusieurs étages de compression,...), de choisir des moteurs électriques présentant des rendements de conversion élevés (label IE2, IE3, et/ou – le cas échéant – de mettre en place un mode de régulation adéquat (marche/arrêt,...) ;
- à ce que l'équipement sous pression soit bien muni des dispositifs suivants :
 - une ou plusieurs soupapes de sûreté s'ouvrant à une pression inférieure ou égale à la pression maximale de service et empêchant la pression de dépasser de plus de 10% cette pression maximale de service ;
 - un manomètre placé bien en vue et dont l'échelle porte une marque très apparente indiquant la pression maximale de service ;
 - un robinet de purge.

D.5.4. Transformation

Préalablement à toute transformation sur les compresseurs à air et les réservoirs d'air comprimé, l'exploitant est tenu d'en faire la demande auprès du service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht.

Par « transformation », on entend notamment :

- modification des puissances des compresseurs d'air (par ajout ou remplacement),
- modification du volume des réservoirs d'air comprimé (par ajout ou remplacement),
- déplacement des réservoirs ou compresseurs,
- remplacement ou ajout d'accessoires par soudure sur le réservoir.

D . 6 . Conditions d'exploitation relatives aux ateliers pour l'application de revêtement/peinture à l'aide de bonbonnes d'aérosol et au pinceau

D.6.1. Limitations

D.6.1.1. Seule l'application de peinture à l'aide de pinceaux, rouleaux ou bombes est autorisé.

D.6.1.2. L'application de peinture à l'aide d'un compresseur et d'un pistolet est strictement interdite.

D.6.1.3.. L'application de peinture doit rester une activité connexe à l'activité de travail du bois et doit être limitée au minimum nécessaire.

D.6.2. L'application de peinture doit être effectuée dans une zone de l'atelier qui y est affectée exclusivement.

D.6.3. Cette zone doit être suffisamment ventilée ; la ventilation sera d'une efficacité telle que l'atmosphère n'y puisse jamais devenir toxique ou explosive.

D.6.4. Les vapeurs et les émanations doivent être aspirées à la source à l'aide d'un dispositif mécanique et évacuées au grand air. Toutes les dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage. A cet effet, les bouches de rejet doivent se situer, au minimum, à 3m de toute ouverture.

D.6.5. Le stock de bombes de peinture doit être limité ; il ne pourra en aucun cas dépasser le nombre de bombes utilisées en un mois (10 maximum). Ces dernières sont entreposées dans un endroit ventilé de façon à éviter toute accumulation de gaz toxiques.

E. Conditions particulières :

E.1. Si des produits inflammables (substances et déchets dangereux) devaient être stockés dans l'atelier en quantités plus importantes (supérieures à 20 litres), il y a lieu de stocker celles-ci dans une armoire anti-feu.

E.2. Les horaires de fonctionnement doivent être compris entre 8h00 et 16h00 du lundi au vendredi. En aucun cas l'entreprise ne pourra fonctionner le samedi, le dimanche et jours fériés légaux.

Article 5

La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, les autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2004.

Article 6

Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de la surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

3° de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cessation d'activité ; préalablement à ces opérations, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (MB du 10 mars 2009), modifiée par l'ordonnance du 23 juin 2017 (MB. du 13 juillet 2017) et de réaliser une étude de reconnaissance du sol si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou le changement d'exploitant sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance ;

4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient ;

5° d'établir annuellement un rapport relatif :

- au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement et des conditions d'exploiter ;
- aux mesures spécifiques adoptées pour assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes, en ce compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Article 7

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;

- de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

3. De manière générale, vous pouvez contacter Ombuds Bruxelles, institution indépendante de médiation entre les citoyens et les administrations :

- en ligne : www.ombuds.brussels

- par mail : plaintes@ombuds.brussels

- par téléphone : +32 2 549 67 00

- par courrier : Ombuds Bruxelles, Place de la Vieille Halle aux Blés 1, 1000 Bruxelles.

Article 8

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Article 9

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 10

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 11

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 12

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :

- la mise en exploitation d'installations nouvelles dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3 ;
- la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
- le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
- l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.

2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation, extension ou déplacement sur un même site d'exploitation, l'exploitant doit notifier ses projets par écrit à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation.

L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de permis d'environnement doit être introduite.

Article 13

1. La présente décision est notifiée au demandeur.

2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations, en un endroit visible depuis la voie publique un avis mentionnant l'existence de cette décision. A défaut, il ne peut pas mettre en œuvre les autorisations qui en découlent ou démarrer la réalisation des travaux. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de 15 jours.

3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

Annexes :**Annexe 1 : Substances reprises à l'annexe III de l'arrêté royal du 3 août 1976.****Liste I de familles et groupes de substances**

La liste I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivants; à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives :

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans un milieu aquatique.
2. Composés organophosphoriques.
3. Composés organostanniques.
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés du mercure.
6. Cadmium et composés du cadmium.
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.
8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

Liste II de familles et groupes de substances

La liste II comprend certaines substances individuelles et certaines catégories de substances, qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible :

1. Métalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés :

- Zinc
- Cuivre
- Nickel
- Chrome
- Plomb
- Sélénium
- Arsenic
- Antimoine
- Molybdène
- Titane
- Etain
- Baryum
- Béryllium
- Bore
- Uranium
- Vanadium
- Cobalt
- Thallium
- Tellure
- Argent

2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.

3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.
4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
5. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.
7. Cyanures, fluorures.
8. Substances exerçant une influence sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque, nitrites.

Annexe 2 : Rapport du SIAMU du 02/07/2026 ref. : PE/2008.0308/2/P

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 23 septembre 2026

Le Secrétaire communal,



Marcel Vermeulen



Par délégation :
L'échevin(e),



Françoise Carlier

COM: ANDERLECHT

Place du Conseil, 1

1070 ANDERLECHT

Bruxelles, 02/07/2026

Vos réf. : Votre demande du 26/06/2026
PE81/2025

Nos réf. : **PE/2008.0308/2/P**

Nova réf. : **1996458**

A rappeler s.v.p.

Personne à contacter : Cpt. B. Gonze
benjamin.gonze@fire.brussels
+3222088278

Concerne : Permis d'environnement - Prolongation / renouvellement - Visite du 02/07/2026

1. Composition du dossier

1.1. Localisation géographique

Rue Pierre Marchant 24, 1070 Anderlecht

1.2. Demandeur

Com: Anderlecht

Place du Conseil, 1

1070 Anderlecht

1.3 Maître d'ouvrage

The Bridge-Most srl

Rue Pierre Marchant, 24

1070 Anderlecht

1.4 Annexes

Intitulé	Quantité	Daté du	Cacheté le / Plans vu le	Remarque
Dossier photographique	1		26/06/2026	
Dossier photographique	1		26/06/2026	
Intitulé		Daté du	Société	Numéro d'attestation
Autres		26/06/2026		
Autres		26/06/2026		

1.5. Antécédents.

Avis du service d'incendie du 24/04/2008 (Réf.:CI.2008.0308/1)

2. Cadre et objectif.**2.1. Type de demande**

Bâtiment existant (au sens de l'AR du 7/7/1994 - dernière modif. en date du 20/5/2022)

2.2. Réglementation**Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.**

Le permis d'environnement est requis pour les rubriques :

N° Rubrique	Dénomination	Classe
18-A	Ateliers pour le travail du bois et la fabrication d'articles en bois ou en bois reconstitué, avec une force motrice : de 2 à 20 kW (*)	2
9-A	Dépôts d'articles en bois, de bois scié ou découpé (à l'exception des magasins de meubles) dont la surface totale destinée au stockage est : de plus de 100 m ² à 2.000 m ²	2
71-A	Compresseurs d'air d'une puissance comprise entre 2 et 10 kW	3
138-A	Ateliers pour l'application électrostatique de revêtement Ateliers pour l'application mécanique de revêtement Ateliers pour l'application de revêtement à l'aide de bonbonnes d'aérosol	2

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles - Capitale du 4 avril 2019 imposant, pour certaines installations, l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles - Capitale.

Installations reprises à l'annexe I de l'arrêté : L'avis du Service d'Incendie n'est requis pour aucune rubrique.

3. Description de la demande.

La demande porte sur le renouvellement du permis d'environnement d'un atelier pour le travail du bois effectuant de la restauration de meubles anciens.

L'atelier comporte une zone de stockage au sous-sol, et des zones de travail comprenant un local de sablage et un local de peinture. Le tout se développe sur une surface d'environ 200m² par niveau. L'accès s'effectue via une porte sectionnelles à rue, situé en partie gauche du bâtiment.

Il n'y a pas de stock de produits dangereux en quantités importantes du fait de la taille limitée de l'atelier.

4. Mesures de prévention prévues ou déjà prises.

- L'atelier est équipé de 6 extincteurs, repérés par des pictogrammes.
- Pictogrammes réglementaires.
- L'atelier est compartimenté vis-à-vis des logements en partie avant droite par des parois EI 60 et une porte coupe-feu de type EI₁ 30 (au sous-sol).
- L'atelier ne comporte que trois points de collecte des sciures et poussières de bois, et en quantités très limitées car évacuées régulièrement.
- Détecteurs incendie de type ponctuels.

5. Conclusion finale.

Rapport de prévention favorable

6. Motivation.

Suite à la visite effectuée le 02/07/2026, le Service Incendie n'émet pas de remarques complémentaires.

Il est rappelé que si des produits inflammables devaient être stockés dans l'atelier en quantités plus importantes (supérieures à 20 litres), il y a lieu de stocker celles-ci dans une armoire anti-feu.

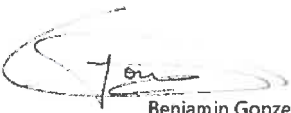
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-Chef de Service


Tanguy du Bus de Warnaffe
3 juil. 2026]

Colonel T. du Bus de Warnaffe

L'Officier


Benjamin Gonze
2 juil. 2026]

Cpt. B. Gonze

Ce rapport est envoyé à

Bourgmestre	Bourgmestre Anderlecht / Burgemeester Anderlecht
Demandeur	Com: Anderlecht
Maître d'ouvrage / Exploitant / Organisateur	The Bridge-Most srl
Facturation	The Bridge-Most srl

